

AVISU CESEC 2021-05¹

Relatif au

Demande d'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits "de sécurité publique" EASP, PASP et GIPASP

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les **demandes d'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits "de sécurité publique" EASP, PASP et GIPASP;**

Après avoir entendu, Monsieur le Président du Conseil Exécutif

Sur rapport de Marie-Désirée MARCELLINI-NICOLAI pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective »;
À nant'à u raportu di Marie-Désirée MARCELLINI-NICOLAI per a cummissione sviluppu ecunomicu, turisimu, affari siciali, impiegu, è pruspettiva

U Cunsigliu Ecconomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 di ghjinnaghju 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita

Le rapport présenté a pour objet de mettre en évidence l'impact sur les libertés publiques des trois décrets n°2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 étendant les possibilités de traitement de données personnelles au sein de trois fichiers dits de « sécurité publique » :

- Le fichier des enquêtes administratives (EASP) et le fichier de prévention des atteintes à la sécurité publique (le PASP), tous deux gérés par la police et créés en 2009 ;
- Le fichier de Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (« GIPASP »), l'équivalent du PASP pour la gendarmerie, créé en 2011.

Ces trois fichiers autorisent policiers et gendarmes à faire mentionner les opinions politiques, appartenances syndicales, des convictions philosophiques ou religieuses, ou encore des données de santé au nom de la sûreté de l'Etat, dans des fichiers où sont mentionnées des atteintes à la sécurité publique.

Les identifiants, photos et commentaires postés sur les réseaux sociaux peuvent également y être indexés, tout comme les troubles psychologiques « révélant une dangerosité particulière ».

Les décrets précités avaient fait l'objet de quatre recours (demandant la suspension de l'exécution de ces textes) devant le Conseil d'Etat statuant en référé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (référé-liberté).

Ces recours émanaient de plusieurs confédérations syndicales et organisations professionnelles (Confédération Générale du Travail, Force ouvrière, la Fédération syndicale unitaire, l'Union syndicale Solidaires, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigrés et l'Union nationale des étudiants de France).

D'autres associations (la Ligue des Droits de l'Homme, la Quadrature du Net) s'étaient joints aux recours ou avaient introduits d'autres recours similaires (Association VIA la voie du Peuple, Association Fondation Service politique).

Ceux-ci soutenaient que les dispositions des Décrets contrevenaient, notamment, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et liberté », notamment son article 61, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CESDH ») et à la Constitution, en ce que les Décrets portaient une

atteinte manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales : la liberté d'opinion, de conscience et de religion, la liberté syndicale, le droit à la vie privée et familiale etc.

Le 4 janvier 2021, par quatre ordonnances, le Conseil d'Etat a rejeté l'ensemble de ces recours.

En effet, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a considéré :

« Que le moyen tiré de ce que le décret attaqué porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée au regard de l'absence de finalité claire et légitime, du caractère inadéquat et non pertinent des données collectées, du périmètre excessivement étendu de l'accès aux données et du caractère excessif de la durée de conservation des données n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué »

Et :

« Aucun des moyens n'apparaît donc de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué. Les conclusions aux fins de suspension de son exécution doivent, par suite, être rejetées. »

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que l'élargissement des fichiers de police ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, de conscience et de religion ou à la liberté syndicale.

Aussi, les dispositions des Décrets sont applicables depuis le 5 décembre 2020.

Dans ces conditions, le rapport présenté propose à l'Assemblée de Corse qu'elle :

REAFFIRME solennellement son attachement aux libertés publiques et notamment à la liberté d'expression, la liberté syndicale et la liberté d'opinion de conscience et de religion.

CONSTATE que les décrets du 2 décembre 2020 portent gravement atteinte auxdites libertés.

DEMANDE en conséquence au Gouvernement d'abroger ces décrets.

APPELLE à une large mobilisation de tous les démocrates pour obtenir au plus vite ladite abrogation.

DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif pour agir en justice contre ces textes.

Le CESECC, organe représentant la société civile dans sa diversité et ses composantes, tient à marquer fortement son inquiétude concernant la parution, et la mise en application, de ces trois décrets relatifs aux traitements des données personnelles ; décrets impactant les libertés fondamentales des citoyens.

Le CESECC, condamne cette dérive liberticide qui intervient dans un contexte général d'atteintes aux libertés publiques ; atteintes augmentées depuis la mise en place du 1^{er} confinement de mars 2020 même s'il est parfaitement conscient que l'objectif de santé doit être primordial.

Le CESECC rappelle qu'en plus des dispositifs évoqués ci-dessus, le Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Terroristes (FIJAIT) a entraîné de nombreuses dérives et engendré bon nombre d'amalgames.

Le CESECC alerte sur les nombreuses restrictions et interdictions (aller et venir, manifestations, réunions, état d'urgence etc.) auxquelles les individus sont confrontés et sur le glissement progressif de la société ; glissement accentué par les moyens et outils numériques, par l'interconnexion des différents fichiers évoqués, ainsi que par la crise sociale, sanitaire et économique que nous traversons.

Le CESECC émet un AVIS FAVORABLE au rapport relatif à la demande d'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits 'de sécurité publique' EASP, PASP et GIPASP.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

